



Arrêt

n°269 113 du 28 février 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne, 88
1050 Bruxelles

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 mai 2021 et notifiée le 12 juillet 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait assisté de la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} janvier 2014.

1.2. Le 2 janvier 2014, il a introduit une première demande de protection internationale, laquelle n'a pas eu d'issue positive.

1.3. Le 17 mars 2014, la partie défenderesse a pris un premier ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à l'encontre du requérant.

1.4. Le 18 novembre 2014, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle n'a pas abouti.

1.5. Le 19 février 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un deuxième ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

1.6. Le 24 juillet 2015, il a introduit une demande d'autorisation sur la base de l'article 9 bis de la Loi. Le 1^{er} juillet 2016, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité de ladite demande et un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 182 759 du 23 février 2017.

1.7. Le 6 mars 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire accompagné d'une interdiction d'entrée.

1.8. Le 1^{er} juin 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable 7 juillet 2017.

1.9. Le 25 septembre 2017, le Conseil de céans, dans un arrêt n° 192 439 a rejeté le recours introduit contre les décisions visées au point 1.7. du présent arrêt.

1.10. Le 22 janvier 2020, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'autre membre de la famille - partenaire, dans le cadre d'une relation durable, de Madame [K.F.J.], de double nationalité portugaise et belge. Le 17 juin 2020, la partie défenderesse a refusé ladite demande et l'a accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

1.11. Le 4 janvier 2021, il a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'autre membre de la famille - partenaire, dans le cadre d'une relation durable, de Madame [K.F.J.], de double nationalité portugaise et belge.

1.12. Le 28 mai 2021, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 04.01.2021, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [K.F.J.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, la personne qui lui ouvre le droit, de nationalité belge, invoque sa libre circulation et l'application de l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980 pour la demande de regroupement familial du demandeur. Or, le simple fait de produire un passeport portugais au nom de madame [K.F.], des photos de voyage (qui ne permettent ni d'identifier les lieux ni les dates) et de faire état de sa double nationalité ne présupposent pas que cette dernière ait fait usage de sa libre circulation. En effet, selon l'arrêt Mc Carthy (C-434/09) du 05/05/2011 de la CJUE, « 39. Partant, dans un contexte tel que celui de l'affaire au principal, dans la mesure où le citoyen de l'Union concerné n'a jamais fait usage de son droit de libre circulation et a toujours séjourné dans un État membre dont il possède la nationalité, ce citoyen ne relève pas de la notion de «bénéficiaire» au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2004/38 de sorte que cette dernière ne lui est pas applicable..... 41. En effet, la jouissance, par un citoyen de l'Union, de la nationalité de plus d'un État membre ne signifie pas pour autant qu'il ait fait usage de son droit de libre circulation ».

De plus, même à supposer que la libre circulation ait été démontrée - quod non en l'espèce - , selon l'article 40ter § 1^{er} de la Loi du 15/12/1980, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union. Au vu de l'article précité, les autres membres de la famille visés à l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980 sont exclus des catégories pouvant bénéficier de l'exercice du droit à la libre circulation du belge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 04.01.2021 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 40ter, 42quater et 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 52 et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et argue qu' « En l'espèce, la partie adverse estime qu'une discordance entre les informations reprises sur l'extrait d'acte de mariage et un extrait du registre l'état civil (sans plus de précisions) du 3.08.2018 (sic) quant à la date de célébration du mariage ne permettrait pas à la partie requérante de remplir les conditions pour bénéficier du droit au séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'union [sic] ; Dans un premier temps, on notera que la motivation est assez peu compréhensible et que son libellé lacunaire permet difficilement de comprendre les raisons du refus ; La question à trancher tient à l'applicabilité en l'espèce de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 ; A suivre la partie adverse, Madame [K.F.] n'aurait pas fait usage de son droit de libre circulation ; Or, Madame est portugaise, ce qui n'est pas contesté Madame est établie en Belgique, ce qui n'est pas non plus contesté ; Dès lors, à moins de considérer Laeken comme une extension du territoire portugais, on ne comprend pas le raisonnement de la partie adverse ; la présence de Madame, de nationalité portugaise, en Belgique, établit à suffisance que cette dernière a bien exercée son droit de libre circulation ; Madame est arrivée en Belgique en 1994 avec sa famille, venant du Portugal ; Madame, née en 1976, était alors âgée de 18 ans ; La famille a obtenu la

nationalité Belge en 1996 ; Cela ressort du registre national auquel la partie adverse a accès ; Elle ne pouvait donc l'ignorer. Les conséquences de l'arrêt McCarthy ne sont pas de nature à énerver ce constat dès lors que cet arrêt concerne un citoyen de l'union qui a toujours séjourné dans un État membre dont il possède la nationalité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce en sorte que cette jurisprudence n'est pas applicable à la partie requérante ; Il faut en conclure que Madame [F.] est bien une citoyenne de l'Union qui a exercé son droit à la libre circulation ; En ce qui concerne l'applicabilité de l'article 40 ter §1^{er}, ce dernier n'est pas applicable dans le cas d'espèce puisque la requérante, sous l'angle de sa nationalité Belge, était établie en Belgique au moment de la demande et n'est pas retournée au Portugal depuis l'obtention de sa nationalité Belge en 1996, en sorte qu'elle ne peut pas être considérée comme une Belge ayant exercé son droit à la libre circulation, comme le soutient erronément la partie adverse ; On ajoutera que si la partie adverse avance cet élément, il lui appartient de le prouver ; Or en l'espèce, le dossier administratif ne contient aucun élément qui prouverait que la requérante aurait exercé en tant que Belge, son droit à la libre circulation ; Il ressort au contraire du registre national que la requérante, depuis l'acquisition de sa nationalité Belge, a toujours vécu en Belgique ; Il faut donc considérer que madame [F.] est une citoyenne portugaise ayant exercé son droit à la libre circulation, la nationalité Belge étant une conséquence de celle-ci ; Partant, le requérant pouvait à juste titre invoquer l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 en tant qu'autre membre de la famille de Madame [F.] ; Il s'ensuit que dès lors que la décision n'est ni suffisamment et adéquatement motivée, ni de nature à justifier le refus de séjour envisagé ; Il convient donc de l'annuler ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, relativement à la décision de refus de séjour et à l'ordre de quitter le territoire, elle soutient que « *La partie adverse estime avoir examiné le cas d'espèce sous l'angle de l'art. 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et sous l'angle de l'article huit de la Convention européenne des droits de l'homme ; Cependant la lecture de la motivation de la décision entreprise permet de conclure que celle-ci est stéréotypée et que la partie adverse n'a pas examiné la situation du requérant en s'enquérant de tous les éléments nécessaires et avec la minutie requise ; La partie requérante a déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de nombreux documents démontrant l'existence de liens particulièrement forts entre le requérant et sa compagne, Madame [F.] mais également avec la fille mineure de celle-ci ; Ils se sont en effet rencontrés en 2017 et cohabitent depuis lors. Lorsqu'ils se sont rencontrés, Madame était enceinte d'un homme qui l'avait abandonné du jour au lendemain ; Il s'est toujours occupé de l'enfant de Madame comme si c'était sa propre fille et celle-ci l'appelle d'ailleurs papa. Elle n'a jamais connu son père et le requérant est la seule figure paternelle que l'enfant a jamais connue ; Toutefois, sans reprendre contact, au préalable, avec la partie requérante, ni s'enquérir réellement de sa situation familiale, la partie adverse a pris la décision litigieuse ; La partie requérante considère avec raison que la partie adverse aurait dû, solliciter auprès d'elle des explications complémentaires, notamment quant à situation familiale et quant à la nature des liens qui unissent le requérant à Madame et à sa fille ; en ce sens le caractère lacunaire de la motivation démontrant réalité que la partie adverse ne dispose d'aucun élément d'appréciation et qu'elle ne s'en est pas enquit le moins du monde ; La circonstance que les requérants cohabitent depuis quatre ans maintenant constitue une preuve de leur engagement et de leur volonté de vie commune ; La partie requérante estime qu'elle avait le droit d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre. Ce droit est la simple transcription actuelle de l'adage latin « audi alteram partem » ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie. Le champ d'application de ce principe a été posé par le Conseil d'Etat dans un arrêt Lindenbergh. Le Conseil d'Etat impose cette audition préalable pour toutes les mesures « graves » que le Conseil d'Etat définit comme étant des mesures dont « les conséquences sont susceptibles d'affecter gravement la situation ou les intérêts » des destinataires de ces mesures (C.E., arrêt n° 179.795 du 18 février 2008). Il n'est pas contestable que la notification d'un refus d'octroi d'un titre de séjour par la partie adverse constitue une mesure grave dont les conséquences vont gravement affecter sa situation. Ce principe ne trouve à s'appliquer que lorsque la partie adverse dispose d'une compétence discrétionnaire en la matière. A nouveau, il ne fait aucun doute que tel est le cas en l'espèce. La partie adverse aurait, préalablement à sa décision, dû entendre la partie requérante, ou à tout le moins, lui permettre de s'exprimer quant à la notification éventuelle du refus de titre de séjour afin de rencontrer un double objectif qui est rappelé de manière constante par la jurisprudence du Conseil d'Etat, à savoir « d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., arrêt n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E., n° 212.226 du 24 mars 2011 et pour un rappel du principe C.E., arrêt n° 218.302 du 5 mars 2012 et C.E., arrêt n° 218.303, du 5 mars 2012). Il appert de la jurisprudence du Conseil d'Etat que lorsque la partie adverse entend prendre une telle décision à l'égard de la partie requérante, elle doit, au préalable, entendre cette dernière ». Elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230 257 du 19 février 2015 et elle avance que « Si la partie*

requérante avait pu être entendu par la partie adverse, il aurait pu fournir les explications complémentaires non seulement pour démontrer le parcours de la requérante et expliquer qu'elle a acquis la nationalité en 1996, mais également aurait-il pu expliquer la nature particulière des liens qui l'unisse à Madame et à sa fille ; En ce sens l'intérêt supérieur de l'enfant, même s'il n'est pas à la cause aurait dû être pris en considération, ce qui ne ressort absolument pas de la décision entreprise ; Il y a donc une violation patente du principe audi alteram partem ainsi que du principe de bonne administration, du droit d'être entendu et du devoir de minutie. En effet, selon la jurisprudence constante de la CJUE, le droit d'être entendu est violé lorsque, sans l'irrégularité commise, la décision qui a été prise eut été différente. En l'espèce, il est indéniable que si la partie adverse avait interrogé la partie requérante, sa décision eut été différente (CJUE, Arrêt n°C-383/13, 10 septembre 2013) En l'espèce, et compte tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que la décision litigieuse affecte de manière défavorable les intérêts de la partie requérante ni ceux de l'enfant mineur. La partie adverse a, par conséquent, violé de manière manifeste les dispositions visées au moyen en ne permettant pas requérants de s'expliquer quant à la nature de sa relation avec Madame et sa fille ; Le moyen est fondé et justifie l'annulation de la décision litigieuse ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que les articles 47/1 et 47/2 disposent respectivement que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : 1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ; [...]* », « *Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que le 4 janvier 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'autre membre de la famille - partenaire, dans le cadre d'une relation durable, de Madame [K.F.J.]. A l'appui de sa demande, il a produit le passeport de Madame [K.F.J.], duquel il ressort qu'elle est de nationalité portugaise. Il a dès lors expressément fait valoir cette nationalité dans le cadre de la demande. Il s'ensuit que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne a été introduite en tant qu'autre membre de la famille d'une citoyenne de l'Union européenne de nationalité portugaise.

Or, le Conseil observe que la décision de refus de séjour attaquée est fondée notamment sur le constat que « *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; Le 04.01.2021, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [K.F.J.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, la personne qui lui ouvre le droit, de nationalité belge, invoque sa libre circulation et l'application de l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980 pour la demande de regroupement familial du demandeur. Or, le simple fait de produire un passeport portugais au nom de madame [K.F.], des photos de voyage (qui ne permettent ni d'identifier les lieux ni les dates) et de faire état de sa double nationalité ne présupposent pas que cette dernière ait fait usage de sa libre circulation. [...]* ».

3.3. Dès lors, en considérant que le requérant a introduit sa demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'une citoyenne belge ayant invoqué sa liberté de circulation, la partie défenderesse n'a pas adéquatement ou du moins suffisamment motivé la décision de refus de séjour entreprise et a violé son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

3.5. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196 577 du 1er octobre 2009).

Le Conseil précise que la première décision attaquée n'est censée jamais avoir existé au vu de l'effet rétroactif de l'annulation opérée par le présent arrêt et qu'ainsi, la demande de droit au séjour datée du 4 janvier 2021 fondée sur l'article 47/1 de la Loi ayant mené à cette décision et antérieure à la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé, redevient pendante. Il appartenait donc à la partie défenderesse d'y avoir égard. En effet, il ne peut être exclu à priori que la partie défenderesse fasse droit à cette demande. Or, en cas de décision favorable, le requérant n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte qu'il n'aurait pas été appelé à quitter le territoire en application de l'article 7 de la Loi. La partie défenderesse n'a donc pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a méconnu son obligation de motivation formelle (cfr en ce sens, arrêt CE n° 238 304 du 23 mai 2017).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 mai 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE